



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 209-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.310

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 250/2022 du 9 mars 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 : Adoption et classement
Chiffre 2 : Rejet
Chiffre 3 : Adoption et classement

Le Conseil exécutif est chargé d'étudier une augmentation des subventions accordées lors de l'assainissement d'une installation de chauffage

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. Faire en sorte que la volonté de souscrire à une source d'énergie propre soit prise en compte et subventionnée équitablement lors d'une modification ou d'un remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz, à l'électricité ou encore au bois !
2. Entreprendre des démarches auprès de la Confédération afin d'obtenir davantage de subventions à cet effet !
3. Planifier les demandes de subventions et garantir leur paiement dans un espace-temps de cinq ans maximum !

Développement :

Dans l'ensemble de notre canton, on assiste à une forte planification et mise en place de réseaux de chauffage à distance, notamment dans les régions périphériques.

L'utilisation du bois des forêts sous forme de copeaux constitue une source d'énergie neutre en CO₂ et renouvelable.

Les corporations publiques ou privées constituées à cet effet sont soumises à certaines contraintes administratives et techniques qui parfois provoquent des retards dans la réalisation de leurs réseaux de distribution.

Or, en fonction des demandes déposées auprès du canton et des moyens financiers mis à disposition, les montants alloués peuvent varier d'une année à l'autre et provoquer des disparités entre les bénéficiaires raccordés à un même réseau !

Il serait utile et primordial que le canton mette tout en œuvre afin de trouver les solutions adéquates pour y remédier.

Réponse du Conseil-exécutif

Les soutiens financiers prévus dans le programme cantonal d'encouragement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables sont principalement destinés aux mesures conduisant à une réduction significative des émissions de CO₂ ou des besoins en électricité durant l'hiver. Cela permet de garantir que les moyens mis à disposition par la Confédération et le canton sont utilisés aussi efficacement que possible.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les demandes formulées dans le postulat :

1. Le remplacement des chauffages au bois ou au gaz n'est pas subventionné en raison de son effet limité par rapport au remplacement des chauffages électriques ou au mazout. La subvention octroyée pour le remplacement d'un chauffage électrique ou au mazout par un chauffage fonctionnant avec des énergies renouvelables est échelonnée car les coûts d'investissement dépendent de la technologie. Cela permet de garantir que le montant des subventions est adapté aux coûts effectifs, et de créer ainsi des incitations comparables pour toutes les technologies recourant aux énergies renouvelables. Les subventions actuellement versées sont déjà supérieures au montant minimum défini par la Confédération. La volonté de souscrire à une source d'énergie propre est ainsi prise en compte et subventionnée équitablement.
2. Les moyens à disposition découlant de la taxe sur le CO₂ ainsi que leur affectation et leur répartition entre les cantons sont réglés de manière exhaustive au niveau de la Confédération (législation sur le CO₂). Les recettes effectives de la taxe sur le CO₂ et les facteurs d'efficacité des mesures d'encouragement sont déterminants pour le calcul des subventions octroyées aux cantons par la Confédération. L'effet des mesures sur les émissions de CO₂ constitue un facteur décisif à cet égard. Il est particulièrement important lors du remplacement d'un chauffage fonctionnant aux énergies fossiles par un système recourant à des énergies renouvelables, ce qui donne donc droit à une subvention fédérale élevée. La modification du calcul des effets pour tous les cantons relève de la compétence de la Confédération et ne peut pas faire l'objet de négociations bilatérales. Il n'est donc pas possible de demander davantage de subventions à la Confédération.
3. Les longues années d'expérience en matière d'octroi de subventions ont montré que 98 pour cent des dossiers de demande étaient clos en moins de trois ans. Afin que les moyens cantonaux réservés puissent être utilisés judicieusement, les fonds sont versés rapidement, sans être bloqués plus longtemps que nécessaire. Les promesses de subventions ont donc en général une durée de validité de trois ans. Aujourd'hui déjà, dans des cas exceptionnels dûment motivés, les demandes peuvent être prolongées si le souhait en est émis, auquel cas les subventions sont versées dans un délai de cinq ans au maximum.

Destinataire

– Grand Conseil